

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 87-0771/PR/ENJS accordant l'autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'enseignement secondaire.

n° 87-0771/PR/ENJS

Ministère
Ministère de l'éducation nationale

Date de publication
5 juillet 1987

Numéro JO
n° 10 du 15/09/1987

Date du numéro
15 septembre 1987

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT VU les lois constitutionnelles n°LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977

VU l'ordonnance n°LR/77-008 du 30 juin 1977

VU le décret n°81-076 du 7 juillet 1981 portant nomination des membres du gouvernement

VU la loi n°188 du 30 juillet 1981

VU la demande présentée par l'ambassade du Royaume d'Arabie saoudite

SUR proposition du ministre de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse, des Sports et de la Culture

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 04 juillet 1987.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

L'autorisation d'ouvrir un établissement privé d'enseignement général secondaire est accordée à l'ambassade du Royaume d'Arabie saoudite.

Article 2

L'établissement privé autorisé à l'article premier a son siège et ses locaux mis provisoirement à sa disposition par la République de Djibouti sur le boulevard Nasser, angle route d'Arta. Il est dirigé par M. Assad ben Ibrahim, professeur licencié.

Article 3

L'institut islamique comporte un premier cycle secondaire de trois ans, et un second cycle secondaire de trois années également. L'enseignement est dispensé en arabe avec introduction du français à tous les niveaux.

Article 4

Le premier cycle de l'institut islamique conduit l'étudiant à un niveau, en langue arabe, équivalent au diplôme de fin du premier cycle des collèges djiboutiens. Le second cycle conduit l'étudiant à un niveau équivalent au diplôme de fin de second cycle du Lycée de Djibouti uniquement pour les matières d'enseignement général à caractère littéraire.

Article 5

Le directeur et le personnel enseignant de l'institut islamique se conformeront à compter de la rentrée de septembre 1987 aux dispositions réglementaires de la loi n°188 du 30 juillet 1981.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la République de Djibouti.

par le président de la République, HASSAN GOULED APTIDON.